

Charte des conseils de quartier 2022 - 2026
--

Les articles

Préambule

Article 1 : Rôle et compétences des conseils de quartier

- 1-1 Rôle et compétences
- 1-2 Engagements

Article 2 : Périmètre des conseils de quartier

Article 3 : Composition des conseils de quartier

- 3-1 Les membres du conseil de quartier
 - 3-1-1 Perte de qualité de membre du conseil de quartier*
 - 3-1-2 Exclusion du conseil de quartier*
- 3-2 L'élu référent du conseil de quartier

Article 4 : Fonctionnement des conseils de quartier

- 4-1 L'assemblée plénière
- 4-2 Le bureau du conseil de quartier
 - 4-2-1 : Composition et élection*
 - 4-2-2 : Gouvernance - Rôle du bureau*
- 4-3 Commissions thématiques
- 4-4 Le conseil de quartier et les autres instances (intra ou inter arrondissement)
- 4-5 Perte de qualité de membre du bureau

Article 5 : qualité des débats

Article 6 : Relations avec la mairie d'arrondissement et la ville de Lyon

- 6-1 Elus et Techniciens
- 6-2 Mairie d'arrondissement

Article 7 : Moyens et outils des conseils de quartier

- 7-1 Locaux
- 7-2 Dotation
- 7-3 Outils informatiques
- 7-4 Communication

Article 8 : Règlement intérieur et révision de la charte

Préambule

Le conseil de quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. L'action et l'organisation des conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre des articles L.2143-1 et L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales. Les conseils de quartier relèvent de la responsabilité de la municipalité.

Le conseil de quartier permet aux habitants et habitantes :

- d'être consultés sur les projets;
- d'être informé.e.s sur les projets de l'arrondissement, les initiatives citoyennes et les projets à l'échelle de la ville et ce, tout au long du déroulement du projet ;
- d'être sensibilisé.e.s aux actions mises en œuvre ;
- d'éclairer la collectivité dans ses décisions grâce à l'expertise d'usage apportées par les habitants du quartier ;
- de partager avec les élus des propositions et des projets pour leur quartier et leur ville et d'être accompagnés/motivés dans ce sens.

Le conseil de quartier, instance de démocratie participative, est complémentaire des instances de démocratie représentative qui confient aux seuls élus, après délibération, la légitimité de décider, au nom du suffrage universel.

Article 1 : Rôle et compétences des conseils de quartier

1-1 Rôle et compétences

Le rôle du conseil de quartier est de favoriser au sein de chaque quartier :

- la confrontation des idées,
- l'accès des habitants à une information complète et pédagogique (rôle de relais),
- la participation du plus grand nombre aux débats sur les projets liés au quartier, à l'arrondissement, à la ville, ou à la métropole,
- l'élaboration de projets et de propositions partagés aux élus,
- la rencontre et la mobilisation des acteurs locaux et des usagers de territoire.

Le conseil de quartier peut agir :

- en portant des projets sur le quartier ;
- en se saisissant de toute question ou projet concernant le quartier ;
- en formulant toute proposition concernant le quartier (projets de proximité, animations, aménagements urbains, politiques publiques,...) ;
- en formulant des avis et/ou en participant activement à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des projets à la suite d'une saisine du maire d'arrondissement, du maire de la Ville de Lyon, du président de la Métropole de Lyon (ou de leurs représentants) ;

L'utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier à des fins privées, professionnelles ou politiques est proscrite.

Les propos, échanges, activités et publications du conseil de quartier ne peuvent avoir de caractère diffamatoire, injurieux ou raciste ; le conseil de quartier doit se conformer à la loi.

Les conseils de quartier étant indissociables de la mairie d'arrondissement, leurs membres ne peuvent prendre de décision engageant la mairie d'arrondissement sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci.

1-2 Engagements

Afin de permettre l'activité et les réflexions des conseils de se tenir dans de bonnes conditions, la mairie d'arrondissement s'engage à favoriser, proposer, inciter l'échange et le débat d'idée pour que les membres aient suffisamment de « grain à moudre ». Les formes de saisine sont les suivantes :

- feuille de route annuelle concertée entre les membres et les élu.e.s : programmation des activités, des saisines, des auto-saisines, bilan – suivi, présentation en conseil d'arrondissement,
- saisine par la mairie d'arrondissement, la mairie centrale, la métropole ou de tout autre acteur sur un sujet intéressant le quartier (avis, projets, animation,...) ;
- droit d'interpellation dans le cadre du Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement (CICA), du Conseil de la Vie Associative et Locale (CVL) ou du Conseil d'arrondissement ;
- auto-saisine ;
- relais auprès du territoire : sujet remonté par les habitants (AG ouverte, animation ;...)
- droit à l'expérimentation en lien avec la mairie d'arrondissement...

Article 2 : Périmètre des conseils de quartier

Les périmètres des conseils de quartier sont fixés par le conseil municipal sur proposition du conseil d'arrondissement et peuvent évoluer à tout moment du mandat municipal.

Article 3 : Composition des conseils de quartier

3-1 Les membres du conseil de quartier

Peut être membre du conseil de quartier toute personne âgée d'au moins 16 ans révolus, habitant, étudiant, travaillant ou ayant une activité associative dans l'arrondissement. La participation est gratuite, bénévole et volontaire.

Les inscriptions au conseil de quartier sont ouvertes tout au long de l'année. Il est possible de s'inscrire à la mairie d'arrondissement ou auprès d'un membre du bureau du conseil de quartier. L'adresse du domicile, du lieu de travail - ou d'enseignement - ou du siège de l'association, permet de déterminer le conseil de quartier de rattachement, selon les périmètres fixés par le conseil municipal.

Il n'est pas possible d'être membre de plusieurs conseils de quartier.

La mairie d'arrondissement organise périodiquement un accueil des nouveaux membres inscrits aux conseils de quartier.

3-1-1 Perte de qualité de membre du conseil de quartier

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- la démission signalée à la mairie d'arrondissement et au bureau du conseil de quartier ;
- l'absence de réponse lors de la mise à jour des listes d'inscrits ;
- le départ de l'arrondissement signalé à la mairie d'arrondissement ;
- le décès ;
- le non respect de la présente charte.

3-1-2 Exclusion du conseil de quartier

En cas de non-respect de la présente charte, le maire d'arrondissement, après avoir mis en demeure l'intéressé de fournir ses observations dans un délai raisonnable, prend une mesure d'exclusion à l'encontre du membre de conseil de quartier concerné.

En cas de dysfonctionnement avéré et partagé, la possibilité d'une médiation par un tiers acteurs est ouverte. Si le(s) membre(s) et la mairie d'arrondissement ne parviennent pas à trouver d'accord sur le tiers acteur, la mairie centrale sera saisie en dernier recours.

La personne à l'encontre de laquelle une mesure d'exclusion a été prise ne peut plus faire l'objet d'une inscription à un conseil de quartier pendant une durée de deux ans à compter de la date de la décision d'exclusion.

3-2 L' élu référent du conseil de quartier

Pour chaque conseil de quartier, le maire d'arrondissement désigne un élu d'arrondissement qui est référent pour le conseil de quartier.

Le rôle de l' élu référent du conseil de quartier est :

- d'être à l'écoute des membres ;
- de dynamiser l'instance par l'apport d'information ;
- d'assurer le lien entre le conseil de quartier et la mairie d'arrondissement ou toute autre instance concernée ;
- de prendre connaissance de la feuille de route du conseil de quartier ;
- d'être à la disposition du bureau pour alimenter les réflexions du conseil de quartier ;
- d'assurer le lien avec l'ensemble de l'équipe municipale (mairie centrale).

L' élu peut agir :

- en participant aux réunions où sa présence est sollicitée par les membres ou pour transmettre une information liée à leurs activités ;
- en étant à l'initiative de rendez-vous avec le conseil de quartier ou ouvert à tous les membres, voire tous les habitants et habitantes ;
- en accompagnant l'activité des membres par sa présence dans les moments forts de l'activité du conseil.

Article 4 : Fonctionnement des conseils de quartier

4-1 L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du conseil de quartier. Les réunions de l'assemblée plénière sont ouvertes aux habitants et habitantes.

L'assemblée plénière se réunit, a minima, une fois par an.

L'assemblée plénière a pour vocation :

- de renouveler le bureau du conseil de quartier, les années de renouvellement de mandat ;
- OU
- de présenter le bilan d'activités du conseil de quartier et de ses instances ;
 - de présenter la feuille de route annuelle du conseil de quartier ;
 - de recenser les attentes et besoins de tous les membres du conseil et des habitants du quartier (assemblée ouverte) ;

Le président ou la présidente de la Métropole, le ou la maire de Lyon, le ou la maire d'arrondissement, ou leur représentant, peuvent être entendus à leur demande par le conseil de quartier, et réciproquement.

4-2 Le bureau du conseil de quartier

4-2-1 : Composition et élection

Le bureau du conseil de quartier est l'interlocuteur pour les élu.e.s et les services de la mairie et s'engage à respecter les modalités de travail fixées ensemble (finances, logistique, juridique,...).

Le bureau est élu au sein de l'assemblée des membres lors de l'assemblée plénière dédiée parmi les candidats et candidates déclarées. Dans la mesure du possible, la composition du bureau vise la parité

homme/femme. Le président ou la présidente est élue par le bureau. Pour le suppléer, le président ou la présidente peut désigner un vice-président ou une vice-présidente.

Le mandat des membres du bureau est de 2 ans renouvelable. Le mandat du président ou de la présidente est de 2 ans renouvelable une fois. En cas de vacance au sein du bureau, les suivants de liste sont contactés pour être membres du bureau. En cas de refus ou d'absence d'autre candidat, le bureau peut coopter parmi les membres du conseil de quartier. Toute nouvelle nomination au sein du bureau est signifiée à la Mairie d'arrondissement. Un président ou une présidente peut se porter candidat pour être élu au bureau après son mandat de président ou présidente.

Le bureau est composé d'un maximum de 9 membres. Les prises de décision sont collégiales. En cas de besoin, les membres procèdent par vote.

Les membres du bureau bénéficient d'un accompagnement dans l'installation de leurs missions proposé par la mairie d'arrondissement (rencontre des élu.e.s, formation,...).

4-2-2 : Gouvernance - Rôle du bureau

Le bureau est chargé d'animer l'activité du conseil de quartier, notamment :

- il assure le relais entre le conseil de quartier et les élus de l'arrondissement ;
- il coordonne le travail des commissions thématiques ;
- il convoque les assemblées plénières et en arrête l'ordre du jour ;
- il participe, en lien avec les commissions, à l'ouverture du conseil de quartier sur les habitants et habitantes ;
- il veille au bon fonctionnement des échanges, dans le respect de cette charte.
- Il répond aux saisines ou décide d'auto-saisines, cf article 1-1 Rôle et compétences.

4-3 Commissions thématiques

La création et le fonctionnement de commissions thématiques sont du ressort de chaque conseil de quartier. Elles se réunissent autant de fois que de besoin.

Lorsqu'une question concerne plusieurs conseils de quartier, une commission inter-quartiers chargée d'en assurer le suivi peut être mise en place.

4-4 Le conseil de quartier et les autres instances (intra ou inter arrondissement)

Pour les instances où les conseils de quartier sont membres de droit, le bureau désigne son représentant ou sa représentante en fonction du règlement de l'instance concernée.

Une attention sera portée par le bureau à diversifier les représentations dans les instances pour éviter leur cumul. Le représentant ou la représentante s'engage à faire un retour aux membres du bureau.

La mairie d'arrondissement valorise et encourage le travail inter-instance, inter-arrondissement en étant à l'écoute, en proposant des sujets de réflexion, des actions communes,...

4-5 Perte de qualité de membre du bureau

La qualité de membre du bureau se perd par :

- La perte de la qualité de membre du conseil de quartier (cf article 3-1) ;
- La démission signalée à la mairie d'arrondissement et au bureau du conseil de quartier ;
- L'absence répétée et durable aux réunions du bureau ;
- La mobilisation des outils du conseil de quartier à d'autres fins que celles du conseil de quartier définies dans la présente charte.

Article 5 : Qualité des débats

Le conseil de quartier est un lieu de débats, de confrontation d'idées, qui doit permettre à chaque habitant de pouvoir exprimer librement son point de vue.

La recherche de positions consensuelles ou majoritaires au sein du conseil de quartier ne doit pas empêcher l'expression de divergences, de points de désaccords, tant que les débats ont lieu dans le respect des personnes et des points de vue.

Les membres du conseil de quartier pratiquent une écoute mutuelle et active afin d'intégrer la diversité des opinions et des propositions à leur réflexion personnelle.

L'animation des débats favorise une prise de parole la plus large possible, en veillant à ce que les personnes moins à l'aise dans l'expression puissent elles aussi participer.

Le conseil de quartier capitalise sur ces échanges à travers l'élaboration de comptes rendus périodiques qui font état de l'avis de ses membres et de leurs éventuelles divergences.

Article 6 : Relations avec la Mairie d'arrondissement et la Ville de Lyon

6-1 Elus et techniciens

L'élue référent du conseil de quartier, ainsi que le personnel de la mairie d'arrondissement (référent en charge des conseils de quartier, technicien d'arrondissement...), sont les personnes ressources pour obtenir des informations, des contacts, des devis ou toutes autres précisions en lien avec l'activité du conseil de quartier.

Trois rencontres annuelles a minima sont organisées entre les bureaux des conseils de quartier et l'exécutif de l'arrondissement.

Une rencontre annuelle inter conseils de quartier est proposée et organisée par la Mairie d'arrondissement et la présence d'élus.e.s.

6-2 Mairie d'arrondissement

Une fois par an, le bilan d'activités du conseil de quartier et sa feuille de route annuelle font l'objet d'une présentation en séance du conseil d'arrondissement. Cette présentation est assurée par le président ou la présidente du conseil de quartier, ou son représentant.

Article 7 : Moyens et outils des conseils de quartier

7-1 Locaux

La mairie d'arrondissement s'efforce de mettre des locaux municipaux et des moyens de stockage à disposition des conseils de quartier pour la tenue de leurs réunions et/ou de leurs événements.

7-2 Dotation

Les conseils de quartier n'ayant pas de ressources propres, une part de la dotation d'animation locale de l'arrondissement leur est affectée annuellement. Elle leur permet d'assumer les dépenses ordinaires de fonctionnement : bureautique, correspondances, convocations, location de salles, communication...

En fonction des disponibilités financières et dans l'objectif de réaliser un projet spécifique, une aide complémentaire peut être allouée par la mairie d'arrondissement.

Les enveloppes mises à disposition sont gérées par la mairie d'arrondissement suivant les règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

Le bureau est seul habilité à présenter à la Mairie les propositions de dépenses. Aucune dépense ne peut être imputée au conseil de quartier sans l'accord de son bureau.

La Mairie d'arrondissement transmet une fois par trimestre aux conseils de quartier un document indiquant l'état du solde des budgets, les dépenses réellement effectuées sur l'année civile en cours et les dépenses en cours d'engagement.

Les conseils de quartier peuvent financer certains projets dans le cadre de l'appel à projets en faveur des initiatives des conseils de quartier (APICQ). Les dossiers, validés par la Mairie d'arrondissement, sont déposés à la mission démocratie ouverte de la Ville de Lyon.

7-3 Outils informatiques

Dans la limite des moyens de la ville de Lyon, la mairie d'arrondissement peut solliciter du matériel informatique/numérique pour les besoins de l'activité de ses conseils de quartier.

Une adresse de messagerie électronique est fournie à chaque conseil de quartier dont l'usage est conditionné par la charte d'usage. L'utilisation des coordonnées des membres du conseil de quartier est exclusivement réservée aux personnes habilitées par la Mairie d'arrondissement.

Les réunions du conseil de quartier (bureau, commission, assemblée plénière,...) peuvent se tenir à distance, les outils de sondages, votes, écriture collaborative,... sont également possibles.

7-4 Communication

Un espace d'information est alloué à chaque conseil de quartier au sein du journal et du site internet d'arrondissement pour communiquer sur leurs activités.

Les actions des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la Ville de Lyon (journal municipal, site internet des conseils de quartier...), sur transmission à la mission démocratie ouverte.

Les conseils de quartier peuvent éditer leurs propres supports de communication (journal de quartier, réseaux sociaux,...). Ces supports demeurent de la responsabilité de la collectivité : les règles de fonctionnement sont à discuter au préalable avec la Mairie d'arrondissement afin de déterminer les modalités de publication et de modération, dans le respect du cadre légal.

Article 8 : Règlement intérieur et révision de la charte

Le bureau du conseil de quartier peut élaborer un règlement intérieur. Ce règlement, communiqué au maire d'arrondissement et présenté en assemblée générale, doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et s'inscrire dans le cadre de la présente charte.

Cette charte peut être modifiée par le conseil d'arrondissement en collaboration avec les conseils de quartier. La mairie d'arrondissement en informe les conseils de quartier afin que leur règlement intérieur respectif soit en conformité avec la charte révisée.